

Séance publique du 12 novembre 2007

Délibération n° 2007-4484

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Aménagement de carrefours mixtes par le département du Rhône - Convention de participation financière**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 octobre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La convention de décroisement en date du 17 novembre 1999 entre le département du Rhône et la Communauté urbaine a défini les règles d'intervention de chaque collectivité dans le domaine de la voirie.

La commission mixte en date du 29 septembre 2003 a précisé les règles de répartition des financements pour la réalisation des travaux d'aménagement de carrefours mixtes, soit au *pro rata* des branches de domanialité de chaque collectivité.

Une programmation annuelle ou pluriannuelle est établie par chaque collectivité et la participation fait l'objet d'une convention de financement.

Le département du Rhône a proposé une convention de participation à l'aménagement de trois carrefours correspondant à sa programmation de travaux 2007 :

Libellé de l'opération	Coût prévisionnel des travaux, études, contrôles, SPS (en € TTC)	Participation assurée par la Communauté urbaine	Montant prévisionnel à la charge de la Communauté urbaine (en € TTC)
RD 117 - carrefour route de Saint Albion - chemin du Cotentin - commune de Charly	200 000	1/3	66 666,67
RD 51 - carrefour giratoire avec avenue des deux Spahis - commune de Saint Germain au Mont d'Or	300 000	1/3	100 000
RD 2 - carrefour RD 2 - route de Montrond - commune de Givors	120 000	1/3	40 000
totaux	620 000		206 666,67

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du département du Rhône.

La réception contradictoire des ouvrages exécutés est assurée par le département du Rhône, en sa qualité de maître d'ouvrage, en présence de la Communauté urbaine.

La participation de la Communauté urbaine est calculée sur une base de dépenses toutes taxes comprises. En effet, pour ce type d'opération, celle-ci est désormais inscrite en section d'investissement et la Communauté urbaine peut ainsi récupérer la TVA par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Le versement de la participation intervient au vu des décomptes généraux et définitifs des marchés publics de travaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la participation de la Communauté urbaine à trois opérations d'aménagement de carrefours mixtes réalisées par le département du Rhône pour un montant de 206 666,67 € TTC,

b) - l'individualisation de l'autorisation de programme déplacements urbains d'un montant de 206 666,67 € en dépenses - exercice 2008 - compte 0204 130.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention de participation financière correspondante.

3° - Les versements par la Communauté urbaine seront imputés en section d'investissement - exercice 2008 - compte 0204 130.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,